



Vallioire, le 15 novembre 2020

Monsieur Alain Vincent
Commissaire Enquêteur de l'enquête Publique PLU de Vallioire
Maire de Vallioire
73450 Vallioire

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous avons déjà soumis un avis sur le projet de PLU en tant que Personne Publique Associée. Cet avis est inclus dans le dossier Projet de PLU.

Ceci dit, à la lumière des avis des autres Personnes Publiques Associées notamment ceux de la MRAE et du Préfet, nous souhaiterions apporter quelques compléments aux observations que nous avons faites et préciser les réserves que nous souhaiterions voir mentionner.

1 Règles du nouveau règlement d'urbanisme

Nous souhaitons revenir sur le nouveau règlement d'urbanisme. L'évolution de certaines règles nous paraît contreproductive pour les objectifs de la station tels que contenus dans le PADD mais aussi une vraie menace pour le bien vivre ensemble des habitants de Vallioire que'ils soient.

A) Possibilité de construire en limite séparative pour toutes les zones

D'une manière générale, la clause standard de 4m ou H/2, hors annexe, n'est plus la règle avec l'introduction d'implantation en limite séparatives avec des clauses très variées :

En zone Ua ou Uh : l'implantation sur deux limites séparatives est autorisée à condition que la distance minimum avec la construction existante voisine concernée par la limite séparative soit de 5 mètres minimum en façade avec une tolérance de 1 mètre pour les débords de toiture, balcon, ...

En zone Ub : L'implantation sur une des limites séparatives est autorisée.

En zone Uc : L'implantation sur une des limites séparatives est autorisée pour les constructions inférieures à 6 mètres de hauteur à l'égout de la toiture. Compte tenu des contraintes sur la pente du toit (entre 80% et 100%) et de la volumétrie, la hauteur de la construction pourrait avoir en limite un mur en plignon d'une hauteur de plus de 10m. Il y a certes une condition additionnelle pour la que la nouvelle construction n'occulte pas l'ensollement ou sud des pièces de vie des constructions existantes voisines par son ombre portée

En Zone Ue (zone artisanale) : L'implantation sur une des limites séparatives est autorisée avec l'accord des voisins concernés par la limite. Dans le cas contraire, les constructions doivent s'implanter à 4 mètres minimum des limites séparatives.

Nous comprenons que la construction en limite séparative répond à une volonté de densification de l'habitat mais elle engendre, toutefois, un certain nombre de problèmes

- D'une part, elle nuit à l'esthétique du bâti : Les bâtiments construits en limite n'auront pas de débord de toiture sur une façade, ils présenteront un mur aveugle ou avec très peu d'ouvertures.

D'autre part, dans le cas de multiples parcelles étroites, cette règle favorisera la création de maisons se gênant les unes les autres alors qu'il faudrait favoriser un redécoupage des parcelles pour une meilleure qualité urbanistique. Cette règle ira donc contre plusieurs objectifs de la station tels que mentionnés dans le PADD

- o La préservation de la structure de la commune, ses qualités paysagères et environnementales exceptionnelles : source de son attractivité.
- o La préservation du cadre de vie des habitants et la valorisation du patrimoine culturel, paysager et environnemental.

- D'autre part, elle pose la problématique de l'ensollement qui non seulement fait l'agrément d'un logement mais constitue également un apport d'énergie non négligeable permettant de limiter la consommation énergétique et ainsi de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce problème est reconnu dans la clause pour la zone Uc, mais elle est difficilement applicable : La notion de pièce de vie est mal définie ; on peut vivre dans une chambre, un bureau ... et l'aménagement intérieur d'une maison peut changer.

Le problème de l'ensollement est en revanche occulté pour les autres zones alors même que le PADD stipule : **Prendre en compte la notion des masques solaires dans l'aménagement des nouvelles opérations et lors de la construction dans les dents creuses.**

Si le problème de l'ensollement se pose dans le cas de la construction en limite séparative au sud d'un bâtiment existant, il se pose également à l'est et à l'ouest.

- La construction en limite sur une grande hauteur va être source de mécontentement de la part des voisins qui verront leur propriété impactée en termes d'ensollement et engendra des conflits. Ce qui était acceptable autrefois pour les hameaux traditionnels de montagne ne l'est pas pour une station touristique qui se veut de charme. On ne peut pas avoir un règlement qui crée systématiquement des frictions et qui se repose sur le tribunal administratif pour les régler.

Nous demandons à ce que les règles d'implantation et de construction en limites existantes dans l'ancien PLU soient conservées. La conservation de ces règles (hors annexes) favorisera le regroupement de parcelles pour l'implantation d'un bâti de qualité. Elle permettra un meilleur vivre ensemble.

B) Hauteur maximale des bâtiments

Pour la zone Ua la hauteur maximale pour les nouveaux bâtiments est de 8,5 m et la hauteur au faîtage est limitée à 12 m.

Dans un souci de préservation du caractère des hameaux où les bâtiments n'ont généralement qu'un étage, il nous paraît donc judicieux d'apporter quelques nuances à la hauteur maximale des bâtiments : soit en réduisant la hauteur à l'égout pour la ramener à 7,50 mètres ce qui permettrait de construire deux niveaux et d'aménager les combles soit en reprenant une disposition qui figurait dans le POS : « la hauteur maximale des constructions devra correspondre à la hauteur moyenne des constructions voisines »

Par ailleurs le réhaussement de 40 cm qui consiste à remonter les murs en modifiant la pente du toit est inacceptable pour les bâtiments anciens car la pente du toit est un élément caractéristique des bâtiments traditionnels. Le remplacement de la toiture par une toiture isolée plus épaisse devrait être la règle pour la mise aux normes énergétiques.

Pour la zone Ub la hauteur est fixée à 11m sauf pour certains secteurs où on trouve sur le zonage : R+2+C, R+3, R+3+C. Les formulations du type R+2+C sont imprécises et peuvent conduire à des hauteurs très variables suivant notamment la configuration des combles.

Le plan est peu lisible, incomplet puisque rien n'apparaît pour la zone de l'hôtel la Sétaç où on ne sait s'il faut considérer le bâtiment en construction comme R+4+C ou R+5. En tout état de cause il convient de donner une valeur précise pour la hauteur maximale.

ANNEXE n° 9 g bis

Pour la zone Uc la hauteur maximale est de 8,5 m.

Il n'est pas suffisant de limiter la hauteur à l'écart de toiture car la règle d'une pente de toiture comprise entre 80% et 100% peut, en fonction de la largeur du bâtiment, augmenter de manière significative sa hauteur. Il est donc important que la hauteur maximale en tout point soit précisée pour toutes les zones. Nous préconisons 12mètres pour la zone Uc et 15 mètres pour la zone Ub

Pour la zone Uf la hauteur n'est pas réglementée. Verra-t-on construire un bâtiment R+5 à côté du bâtiment de Claire Joie qui fait partie de l'OAP patrimoniale ?

Il est impératif de définir pour cette zone des règles qui permettent aux futurs bâtiments d'être en harmonie avec le bâti ancien.

C) L'activité industrielle (BTP) et les entrepôts

L'activité industrielle (BTP) et les entrepôts figurent parmi les activités autorisées dans les zones Ua (hameau traditionnel), Ub (centre station) et Uc (inter-hameau) ; en revanche la zone Ue (zone artisanale) de la Bonne-Eau exclut les activités industrielles alors que c'est l'objectif d'une telle zone que d'accueillir ces activités. Les activités du BTP et les entrepôts n'ont pas leur place en zone urbaine dans une station touristique.

D) Les dépôts de matériaux et de véhicules

Nous avons déjà évoqué le problème des dépôts de matériaux et de véhicules dans nos observations en tant que Personne Publique Associée avec notamment le problème des deux principaux dépôts à Pradier et à l'entrée des Verneys sur des sites inscrits.

Après relecture du règlement du PLU, il apparaît que pour toutes les zones, y compris la zone Nd théoriquement dédiée au stockage de matériel et matériaux inertes, figure la même mention « sont interdits tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules ». Cela appelle plusieurs remarques :

- que signifie la mention « non liés à une autorisation d'urbanisme en cours » ?
S'il s'agit des dépôts des matériaux sur la parcelle concernée, le temps de réaliser les travaux autorisés après demande d'un permis de construire ou déposition d'une déclaration préalable de travaux, elle n'a pas lieu d'être. S'il s'agit de la possibilité pour le maire d'autoriser des dépôts de matériaux, elle est inacceptable.

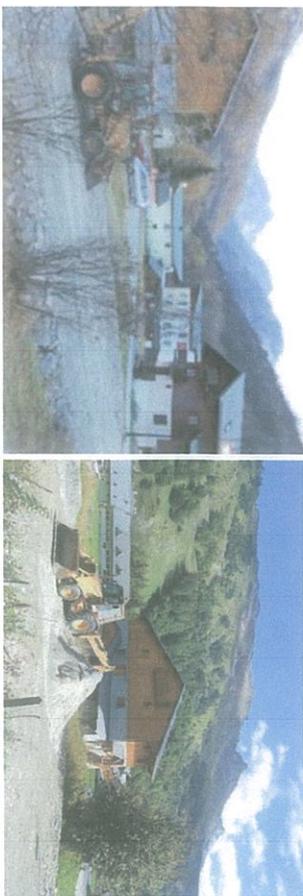
- A partir de quand estimera-t-on que les dépôts ne sont pas visibles depuis l'espace public ? Avec quelques arbres plantés en bordure de route considérera-t-on que cette condition est remplie ?
Les dépôts de matériaux et de véhicules de chantier constituent des nuisances visuelles qu'on ne pourra jamais totalement occulter et ces dépôts seront toujours visibles d'un endroit ou d'un autre.

- Toutes les zones sont mises sur un pied d'égalité ce qui signifie qu'aucun lieu n'est épargné et qu'on pourra trouver des dépôts sur l'ensemble du territoire de la commune.

- comme nous l'avons vu, en parallèle est autorisée dans les zones Ua Ub et Uc l'activité industrielle (BTP) ainsi que les entrepôts liés à des activités existantes dans la zone. Chacun sait que l'implantation d'une entreprise du BTP s'accompagne généralement de dépôts de matériaux et d'engins de chantier et potentiellement d'entrepôts.

Par ailleurs, il est important d'éviter les mouvements de terrain non justifiés également très préjudiciables pour l'environnement, ainsi il paraît impératif d'indiquer que sont interdits les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération autorisée

On ne peut accepter, en pleine zone urbaine, un aménagement tel que celui-ci : après un exhaussement de sol pour mettre le terrain au niveau de la route sont maintenant entreposés matériaux et engins de chantier



Valloire est une station touristique qui se doit de préserver son environnement pour offrir à sa clientèle un cadre de vie agréable. Les règles du PLU ne doivent pas permettre de tels aménagements qui sont contraires à l'axe suivant du PADD :

Préserver la structure de la commune et les qualités paysagères et environnementales exceptionnelles, source de son attractivité.
→ Pour préserver le cadre de vie des habitants.

E) Interdictions diverses

le règlement précédent contenait pour les zones urbaines les interdictions suivantes :

- Sont interdits :
- Les installations classées.
 - Les dépôts de toute nature.
 - Les terrains de camping et de caravaning.
 - Le stationnement des caravanes des mobil homes.
 - Les affouillements ou les exhaussements du sol sauf s'ils sont liés à une opération autorisée.
 - Les constructions nouvelles à usage industriel
 - Les constructions nouvelles à usage agricole et forestier.

Il paraît important de mentionner toutes ces interdictions dans le règlement du nouveau PLU

F) Disparition de la zone Ug (parking)

Nous avons remarqué la disparition de la zone Ug (Parking) aux Choseaux Verneys qui est maintenant classée Uc. Selon nos informations, ce parking a été créé dans le cadre des règles relatives aux places de stationnement imposées à la copropriété des Arolles. Dans tous les cas, son maintien en tant que parking est impératif car il est très utilisé.

2 Les dépôts de déchets inertes

Dans le PADD on peut lire : « étudier les potentialités communales en termes de stockage des déchets inertes. »

Il s'agit en effet d'un problème crucial méritant une attention particulière avec une étude des différents sites possibles, leur capacité de stockage, leurs contraintes et leur impact sur l'environnement. Cette étude prévue par le PADD fait défaut. Ont été classées Nd une zone aux Granges qui a d'ores et déjà été comblée et ne semble plus pouvoir être utilisée, une zone au col du Télégraphe qui figurait déjà dans le PLU de 2013.

On ne peut que douter de la pertinence du choix de la zone Nd du Télégraphe. Tout d'abord parce qu'elle est située dans une zone classée ZNIEFF de type 1 : les gorges de la Valloirette reconnue comme réservoir de biodiversité qui devrait être protégée. Ensuite parce que cette zone Nd qui figurait déjà sur le PLU de 2013, n'a pas été utilisée et les déchets inertes ont été déposés (et il semblerait qu'ils le soient encore aujourd'hui) dans des zones non dédiées mais sans doute plus faciles d'accès notamment en contrebas du hameau du Col et au col du Télégraphe côté ouest.

Qu'en sera-t-il à l'avenir ? Va-t-on continuer à voir les dépôts de terre se multiplier, enhaïssant les paysages ? Il serait temps de mettre en place une véritable politique de gestion des déchets inertes.



3 Route Valloire Albanette

Notre attention a été attirée par la remarque faite par les services du Préfet au sujet du projet de route entre Valloire et Albanne. Ce projet est quelque peu occulté puisqu'il est simplement évoqué deux fois sans précision aucune :

- en page 13 dans le PADD : « Sécuriser et viabiliser la route entre Valloire et Albanne comme route de désenclavement et de développement touristique. »

- en page 13 de la justification des choix : « Sécuriser la route entre Valloire et Albanne comme desserte secondaire. »
NI l'Autorité Environnementale ni le Pôle Aménagement du département pour tant directement concernés, ne font d'observations sur ce projet qui semble leur avoir échappé.

On trouve cependant quelques informations dans les procès-verbaux des conseils municipaux de Valloire et de Montricher-Albanne :

- Dans le compte-rendu du 27 octobre 2016 pour Valloire et du 4 novembre 2016 pour Montricher-Albanne apparaît un accord de principe des deux communes pour le projet de liaison et l'approbation d'un plan de financement pour l'étude de faisabilité accompagnée d'un chiffrage.

- Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal de Valloire du 5 septembre 2019 fait apparaître le vote de travaux de confortement de la piste de l'Echerenne, sans autre précision, pour un montant de 161 500€

Il faut se référer au compte-rendu du 13 septembre 2019 de Montricher-Albanne, beaucoup plus détaillé, pour avoir quelques précisions à ce sujet : il s'agit, dans un premier temps, en raison d'un affouillement sous un entrochement, de réparer le sous-bassement de la piste pour un coût total de 323 000€ financé pour moitié par la commune de Valloire ; il est également précisé que, dans un second temps, il est envisagé « de lancer des travaux de viabilisation de la piste(...) pour la rendre ouverte à la circulation publique sous certaines conditions »

Quelle est la justification d'un tel projet ?

Dans le compte-rendu de Montricher-Albanne du 4 novembre 2016 on peut lire :

- « Désenclavement des hameaux d'Albanne, de Montricher et au final de la station des Karellis et corrélativement, sécurisation de l'accès à Valloire en cas de coupure de la route départementale 902 reliant Saint-Michel-de-Maurienne à Valloire »

Notons tout d'abord que ni Albanne, ni Montricher ni les Karellis ne sont aujourd'hui enclavés.

Quant à la sécurisation de l'accès à Valloire, elle ne peut être évoquée pour justifier la création d'une telle piste. En effet, en été Valloire dispose déjà de deux accès ce qui est loin d'être le cas pour toutes les stations. En hiver il est évident qu'à moins de travaux titanesques au coût exorbitant, la route entre Albanette et Valloire qui traverse plusieurs couloirs d'avalanches ne pourra pas être ouverte à la circulation. La mention « ouverte à la circulation publique sous certaines conditions » va dans ce sens.

- Développement touristique induit par la finalisation de ce projet, pour rappel déjà mentionné dans un délibéré du conseil municipal de Valloire du 14 mars 1911 reletivement au ...vœu du Conseil Général de la Savoie tendant à ce que la route nationale des Alpes dans sa partie comprise entre le Col de l'Iséran et le Col du Galibier passe par Saint-Jean de Maurienne, Villargondran, Montricher-Albanne et Valloire... Considérant que le développement touristique que cette route est destinée à faciliter gagnerait beaucoup à emprunter les territoires indiqués où l'on rencontre les plus beaux sites alpestres...

La mention de cet itinéraire entre le Col de l'Iséran et Valloire -qui est pour le moins curieux- et des avantages qu'il aurait pu présenter en 1911 ne peut en aucun cas servir de justification à la création, plus de 100 ans plus tard, d'une liaison entre Albanne et Valloire ; elle met au contraire en évidence l'absence cruelle de justification valable dans le contexte actuel.

En quoi consisterait ce projet et quel serait son coût ?

Aujourd'hui Valloire et Albanette sont reliés par une piste qui a dû être interdite à la circulation car balayée par de fréquentes chutes de pierres. Cette piste traverse plusieurs couloirs d'avalanches ainsi que des zones où le terrain est extrêmement instable. La construction d'importants ouvrages d'art s'avérerait nécessaire pour la sécuriser et la rendre praticable en hiver. Ils auraient de toute évidence un coût considérable.

L'étude de faisabilité et le chiffrage votés en 2016 n'ont pas été présentés au public et les informations sur ce projet font cruellement défaut.



Quel serait l'impact environnemental du projet ?

Les travaux qui ont été réalisés en 2019 donnent une idée de l'impact sur l'environnement que pourrait avoir un tel projet : en effet la simple réparation du soubassement de la piste côté aval s'est accompagnée, comme le montrent les photos ci-dessous, d'importants travaux sur le talus amont : déboisement et création d'un talus d'une hauteur considérable.

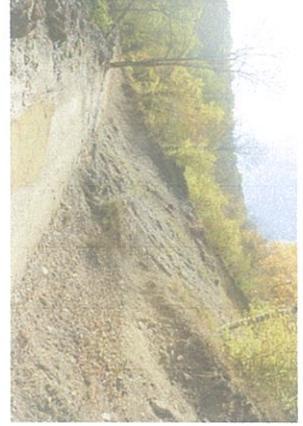


Avant travaux : affouillement sous les enrochements



Dégradation de l'environnement liée aux travaux

de tels travaux destinés à éviter les chutes de pierres seront nécessaires dans de multiples endroits et si la route doit être ouverte l'hiver on ne pourra se dispenser de la construction d'ouvrages d'art pour se prémunir des risques d'avalanches



Enfin le tracé se situe en grande partie dans une ZNIEFF de type 1 : les gorges de la Valloirette.

Or en page 33 de l'EIE dans la synthèse des enjeux environnementaux on peut lire :
« Protéger les espaces naturels réservoirs de biodiversité : Marais de la Séa et des Citres (APPB), Gorges de la Valloirette, Tourbières et prairies du Gallibier (ZNIEFF de type 1), zones humides, zones potentiellement favorables à la reproduction de Tétralyre... »

Dans l'évaluation environnementale il n'est pas fait mention de cette route. En page 45, dans le paragraphe consacré aux incidences du PLU sur les espaces naturels, on lit simplement : « Les espaces naturels réservoirs de biodiversité (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, ZNIEFF de types 1 et 2, zones humides, cours d'eau classés, Zones favorables au



Tétras lyre de potentialité FORTE) sont très majoritairement protégés par un classement en zone N ou Ap. Ces zones naturelles ou agricoles sont indicées « s » (Ns As ou Aps) lorsqu'il s'agit de secteurs ayant également une vocation de domaine skiable) »

Il faut également savoir que cet itinéraire qui conduit au village d'Albanette, un hameau particulièrement préservé qui présente un incontestable attrait touristique, est très fréquenté par les promeneurs « pédestres » ou VTTistes. On emprunte également cette piste lorsqu'on fait le circuit passant par Poinçr-Bavier, le Pain de Sucre, Albanette, les Villards.

Si on veut développer un tourisme 4 saisons il faut miser sur l'activité randonnée en évitant à tout prix les infrastructures ayant un fort impact sur l'environnement. Si la piste actuelle était transformée en route, elle n'aurait plus d'attrait pour les randonneurs pédestres et cyclistes.



Pour résumer, la liaison entre Valloire et Albanne est un projet

- sans intérêt pour la commune de Valloire
- avec un très fort impact sur l'environnement dans une zone classée ZNIEFF de type 1
- fort coûteux pour la collectivité alors même que Valloire peine à financer l'entretien des voies communales
- qui va à contre-courant alors qu'on se doit de développer un tourisme 4 saisons

4 Extension du domaine skiable

Nous partageons l'avis de la MRAE qui considère que la stratégie de développement portée par le PLU ne prend pas véritablement en compte le changement climatique.

L'extension du domaine skiable ne résoudra pas les problèmes du manque de neige à basse altitude puisque l'altitude du Pas des Griffes (2554m) est voisine de celle du sommet du Crey du Quart (2534m) et de celle du Grand Plateau (2524m).

En outre la SEMA vient de remplacer les deux télésièges de Montissot et de Colèreux (gare de départ à 2160m) par un seul télésiège qui porte également le nom de télésiège de Montissot (gare de départ 1730 m).

En cas de manque de neige à basse altitude, s'il n'est plus possible d'emprunter la piste du Mulot pour rejoindre la gare de départ de Montissot, il ne sera plus possible de skier ni sur la piste de La Bellette ni sur celle du Blanchon et ce versant du Crey du Quart desservi uniquement par le téléski de Grand Plateau à faible débit sera sous utilisé.

Il est pour le moins paradoxal de justifier l'extension du domaine skiable par le besoin de pistes en altitude alors que les derniers aménagements vont dans le sens opposé, privant le domaine skiable de piste en altitude en cas de manque de neige. Il est impératif de tirer le meilleur parti des pistes existantes avant d'envisager des extensions



Plan des pistes 2019



Plans des pistes 2018 (Télésiège de Colèreux en rouge)

Par ailleurs, étendre le domaine skiable (pour combien d'années ?) c'est hypothéquer l'avenir en détruisant des sites encore vierges propices à la randonnée. Le secteur du Pas des Griffes est très fréquenté en été. Il permet de rejoindre Valmeinier (refuge de Terre Rouge, lac Vert...) et constitue un lieu de passage incontournable pour les circuits dans ce secteur.

Cette extension est indéniablement liée au projet Club Med : cela apparaît dans l'avis du Préfet qui insère ses observations dans le paragraphe relatif au Club Med, cela apparaît également dans l'avis de la MRAE où on peut lire : « S'agissant des projets de remontées mécaniques et pistes de ski associées, dans le secteur de l'Aiguille Noire (situé à plus de 2000m d'altitude en site vierge) intégrées en tant qu'UTM au SCOT*, qui étendent le domaine skiable existant pour augmenter l'offre de ski à destination, notamment, des clients du village de vacances Club Med*, le RP ne donne aucun élément de justification probant, notamment au regard des enjeux environnementaux forts. »

**En effet, l'arrivée d'une nouvelle clientèle issue du Club Med (augmentation potentielle de 13% du nombre de journées skieurs) a été intégrée dans le cadre du programme d'investissement pluriannuel (2018-2021) de la société d'économie mixte (SEM) Valloire, gestionnaire actuel du domaine skiable.*

5 En conclusion, voici un récapitulatif de nos demandes:

- Renoncer au projet Club Med et à l'extension du domaine skiable incompatibles avec les enjeux actuels et la nécessité de protéger l'environnement pour pouvoir se tourner vers un tourisme 4 saisons
- Renoncer à la route entre Valloire et Albanette qui aurait un fort impact sur l'environnement et un coût démesuré sans bénéfice pour Valloire.
- Renvoier le zonage
 - en renonçant au lotissement des Choseaux, alors que parallèlement sont rendus inconstructibles des terrains que les habitants destinaient à leurs enfants pour leur permettre de rester sur place et que le lotissement des Casses est toujours en cours
 - en maintenant en zone agricole les zones classées A dans le précédent PLU et qui ont, sans raison valable été classées en zone N,

- en classant en zone Ua toute les zones de bâti ancien notamment celles qui incluent les bâtiments traditionnels de l'OAP patrimoniale (le Villard, les Réaux, les Etroits, le Col, les Granges)
- en classant en zone Np la zone de captage des sources des Freidières.

-Revoir le règlement du PLU :

- pour les zones Ua, Ub et Uc, ne pas autoriser la construction en limite de propriété mais conserver les règles du précédent PLU (Hy2 avec un minimum de 4 mètres) afin de ne pas nuire à l'ensoleillement et aux performances énergétiques des bâtiments;
- revoir les hauteurs

En ajoutant une hauteur maximale de 12 mètres au faitage pour la zone Uc

En remplaçant les mentions du type R+2+C par une hauteur maximale pour tous les secteurs de la zone Ub et en imposant une hauteur maximale au faitage de 15 mètres.

En interdisant le réhaussement pour les bâtiments de la zone Ua et en préconisant le remplacement des anciennes toitures par des toitures isolées

- pour les zones Ua, Ub et Uc Interdire l'activité industrielle (BTP) incompatible avec l'habitat ainsi que les constructions destinées à l'entrepôtage.

- Interdire pour toutes les zones à l'exception de la zone Nd les dépôts de matériaux en supprimant dans le règlement les mentions « non liés à une autorisation d'urbanisme en cours » et « visibles depuis l'espace public »,

- pour les zones urbaines interdire les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération autorisée,

- Pour les zones Ns rendre obligatoire la remise en état du terrain après travaux.

- insérer un paragraphe excluant dans les zones urbaines, les installations classées, les terrains de camping et de caravanning, le stationnement des caravanes et des mobil home, la construction nouvelles à usage agricole et forestier

- Pour préserver le bâti ancien dans la zone Ua, intégrer les règles proposées par le Préfet concernant les façades et les toitures.

- Modifier l'OAP patrimoniale :

- en excluant les bâtiments des années 60,

- en éliminant les prescriptions qui ne visent pas à la protection des bâtiments (chiens assis, extensions sur un niveau avec toitures en terrasse...);

- en éliminant les prescriptions qui n'auront plus lieu d'être une fois prises en compte les règles proposées par le Préfet pour la zone Ua.

- Reprendre le problème des dépôts de déchets inertes

- en menant, comme le prévoit le PADD, une étude des sites envisageables et leur impact sur l'environnement,
- en interdisant ces dépôts dans des zones non dédiées notamment sur les pistes de ski,

- en réhabilitant les zones situées en contre-bas du hameau du Col et au Col du Télégraphe.

- Mettre en place des mesures destinées à favoriser la réhabilitation de l'ancien et à réchauffer les lits froids (aide à la rénovation, club de propriétaires, avantages divers pour les propriétaires Joueurs...)

avec une OAP patrimoniale qui ne répond pas aux objectifs de préservation du bâti ancien, avec des aménagements extrêmement préjudiciables pour l'environnement (route d'Albanette et zone Nd situées dans la ZNIEFF de type 1 des gorges de la Valloirette, extension du domaine skiable dans un secteur vierge, le PLU ne répond pas aux enjeux de demain et à un certain nombre d'objectifs du PADD. Je vous demande donc de bien vouloir émettre un avis défavorable sur le projet.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.

Regis de Poortere

Président de l'Association Valloire Nature Et Avenir

Avec un projet Club Med démesuré,
avec une absence de mesures pour favoriser la réhabilitation de l'ancien, le réchauffement des lits froids et l'évolution vers un tourisme 4 saisons,
avec un zonage très contestable (zones fauchées qui ne sont plus classées en zones agricoles, terrains qui deviennent inconstructibles sans raisons valables alors que parallèlement se développent les lotissements, zone de captage non protégée...),
avec un règlement peu contraignant, souvent flou, lacunaire sur un certain nombre de points,